

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0167 du 18/06/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0167, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Sisteron (04), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 17/05/2019 et considérée complète le 17/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking de 76 places dans le cadre de la construction d'un supermarché LIDL ;

Considérant que le projet global comprend, sur un terrain de 8980 m<sup>2</sup>, outre le parking :

- la création d'un supermarché d'une surface de plancher de 2583,53 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 2600,05 m<sup>2</sup> ainsi que de la voirie ;
- la démolition du magasin Mr. Bricolage occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de LIDL sur la commune de Sisteron ;

**Considérant la localisation du projet** :

- sur un terrain artificialisé, occupé par un magasin existant ;
- dans une zone d'activités commerciales entourée d'espaces agricoles ;
- à environ 800 m de la Durance, du site Natura 2000 (Directive habitats et directive oiseaux) « La Durance », et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « La Moyenne Durance, ses ripisylves et ses iscles, de l'aval de la retenue de Curbans-la-Saulce à Sisteron » ;

Considérant que le projet remplace un magasin existant, et, dans ce contexte, n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation, le nombre total de places de stationnement passant de 85 actuellement à 76 après la réalisation des travaux ;
- d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées, celles-ci étant de 5726 m<sup>2</sup> actuellement et de 5828 m<sup>2</sup> après la réalisation du projet ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'incidences sur la préservation des continuités écologiques assurées par la Durance, située à environ 800 m du site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique, qui a permis de préciser les enjeux liés à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- mettre en place un bassin de rétention en complément de l'ouvrage existant, afin de stocker les eaux pluviales qui seront rejetées par infiltration après traitement ;
- réaliser, dans les espaces verts, des plantations adaptées aux conditions écologiques locales ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Sisteron (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 18/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

